



Maisons-Alfort, le 5 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004  
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation  
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »  
pour la préparation phytopharmaceutique  
FISONS TRAITEMENT TOTAL POUDRAGE F

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004<sup>1</sup> relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

*Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :*

**CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION**

La préparation FISONS TRAITEMENT TOTAL POUDRAGE F est un insecticide et fongicide composé de 0,21 % de cyperméthrine, de 10 % de mancozèbe et de 30 % de soufre sublimé, se présentant sous la forme d'une poudre pour poudrage (DP). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9100020).

L'usage est le traitement des parties aériennes des arbres et arbustes d'ornement et des cultures florales diverses contre les pucerons, oïdium et rouille ainsi que le traitement des parties aériennes des rosiers contre la maladie des tâches noires, oïdium et rouille, à la dose de préparation de 2,5 g/m<sup>2</sup>, ce qui correspond respectivement à 0,00525 g/m<sup>2</sup> de cyperméthrine, à 0,25 g/m<sup>2</sup> de mancozèbe et à 0,75 g/m<sup>2</sup> de soufre sublimé. Le mode d'emploi est le poudrage.

**CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION**

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins », mais l'emballage proposé n'apparaît pas de nature à réduire le risque d'exposition pour l'utilisateur.

**CONSIDERANT L'ETIQUETTE**

L'étiquette de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

*L'Afssa émet un avis défavorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1306 de la préparation FISONS TRAITEMENT TOTAL POUDRAGE F pour le traitement des parties aériennes des arbres et arbustes d'ornement et des cultures florales diverses contre les pucerons, oïdium et rouille ainsi que le traitement des parties aériennes des rosiers contre la maladie des tâches noires, oïdium et rouille présentée par COMPO FRANCE SAS.*

Pascale BRIAND